

3) *Le Port autonome de Liège et la Société régionale du port de Bruxelles supporteront leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 337 du 12.10.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 11 mars 2016 — Amrita e.a./Commission**

(Affaire T-439/15) <sup>(1)</sup>

**(«Recours en annulation — Agriculture — Protection contre des organismes nuisibles aux végétaux — Mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de la bactérie *Xylella fastidiosa* — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)**

(2016/C 156/63)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Soc. coop. Amrita arl (Scorrano, Italie), et les 28 autres requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: L. Paccione et V. Stamerra, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: D. Bianchi et I. Galindo Martín, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission, du 18 mai 2015, relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) (JO L 125, p. 36), le cas échéant après avoir écarté l'application de la directive 2000/29/CE du Conseil, du 8 mai 2000, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169, p. 1).

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Soc. coop. Amrita arl et les 28 autres requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 328 du 5.10.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 9 mars 2016 — SGP Rechtsanwälte/OHMI — StoryDOCKS (tolino)**

(Affaire T-490/15) <sup>(1)</sup>

**(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Révocation de la décision attaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)**

(2016/C 156/64)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* SGP Rechtsanwälte Hero, Langbein, Zwecker PartGmbH (Munich, Allemagne) (représentant: K. Köklü, avocat)